

Loi organique n°14-2018 du 15 mars 2018
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du
Conseil consultatif de la femme

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la femme émet des avis sur les questions liées à la condition de la femme.

Il fait également au Gouvernement des suggestions visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif de la femme comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif de la femme. Elle est composée de femmes, membres de droit et membres désignés.

Sont membres de droit :

- les anciennes ministres chargées de la promotion de la femme ;
- les représentantes des femmes anciennes parlementaires.

Sont membres désignés :

- les représentantes des femmes parlementaires ;
- les représentantes des femmes conseillères départementales et municipales ;

- les représentantes des femmes cheffes d'entreprises ;
- les représentantes des associations féminines ;
- les représentantes des groupements coopératifs ;
- les représentantes des partis et groupements politiques de la majorité, du centre et de l'opposition ;
- les représentantes des ordres professionnels et des sociétés savantes ;
- les représentantes des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ;
- les représentantes des femmes autochtones.

Les membres désignés sont proposés par les organes dont ils relèvent et issus d'une sélection organisée selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Les membres du Conseil consultatif de la femme sont nommés par décret du Président de la République.

La ministre en charge de la promotion de la femme met en œuvre la présente disposition.

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés du Conseil consultatif de la femme est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 6 : Les sessions de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la femme sont dirigées par un bureau assisté par un secrétariat de séance.

Article 7 : Le bureau de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la femme comprend :

- une présidente ;
- une première vice-présidente ;
- une deuxième vice-présidente ;
- une rapporteure ;
- un membre.

Article 8 : Le secrétariat de séance de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la femme comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 9 : Les membres du bureau et du secrétariat de séance de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la femme sont élus à l'ouverture de chaque session parmi les membres nommés conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les fonctions de membre du bureau et du secrétariat de séance sont gratuites et non permanentes.

Chapitre 2 : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétariat exécutif permanent est l'organe représentatif du Conseil consultatif de la femme. Il est chargé de la gestion quotidienne du Conseil consultatif dans l'intervalle des sessions.

Il comprend :

- une secrétaire exécutive ;
- deux secrétaires.

La secrétaire exécutive est nommée par décret du Président de la République sur proposition de la ministre en charge de la question de la femme.

Les deux secrétaires sont nommées par arrêté du ministre en charge de la question de la femme.

Article 11 : La secrétaire exécutive permanente et ses collaboratrices perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du secrétariat exécutif permanent, l'exercice d'un haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil consultatif de la femme se réunit sur convocation du Président de la République.

Article 14 : Le décret de convocation fixe les questions sur lesquelles le Conseil consultatif de la femme doit se prononcer ainsi que la date de la tenue de celui-ci.

Article 15 : Les sessions du Conseil consultatif de la femme sont sanctionnées par des avis adressés au Président de la République sur la condition de la femme et par des suggestions adressées au Gouvernement visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement.

Un communiqué final peut être rendu public après sa transmission au Président de la République.

Article 16 : Les fonctions de membre du Conseil consultatif de la femme sont gratuites.